



## Examen en deuxième lecture au Sénat de la

proposition de loi « [visant à prévenir les violences dans les manifestations et sanctionner leurs auteurs](#) » (désormais « **visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations** »)

### Contribution écrite

- **Remarques liminaires**

Le SJA réitère sa préoccupation liée au fait que la proposition de loi n'a, par définition, fait l'objet ni d'un examen préalable par le Conseil d'État ni d'une étude d'impact, alors que la saisine du Conseil d'État par le président d'une des assemblées est toujours possible avant son adoption en commission. Les délais contraints d'examen de ce texte qui touche aux libertés publiques empêchent par ailleurs la nécessaire concertation qui aurait dû précéder sa mise en débat. Le SJA ne peut que faire part de son inquiétude quant aux conditions d'examen de ce texte par le Parlement.

- **Les « mesures de police administratives » (chapitre 1<sup>er</sup>)**

L'article 1<sup>er</sup> concerne non une mesure de police administrative mais une mesure relevant de la **police judiciaire**, organisant sur réquisitions du procureur de la République, l'inspection visuelle des bagages, leur fouille, la visite des véhicules, etc., qu'il conviendrait d'insérer dans un autre chapitre que celui consacré à la police administrative.

A cet égard, **il est regrettable qu'une telle confusion soit à nouveau entretenue entre la police administrative et la police judiciaire**, dont les finalités sont distinctes et les modalités de contrôle bien différentes. Le SJA appelle de ses vœux un strict respect des domaines de compétence de chacun des ordres juridictionnels définis par notre Constitution.

L'article 2, modifié mais maintenu dans son principe, crée quant à lui une **interdiction individuelle de manifester**, prononcée par l'autorité administrative, sur le modèle des [interdictions administratives de stade](#). Cette interdiction ne concernera en principe qu'une manifestation, mais le texte permet de prononcer une interdiction totale de manifester pendant une durée pouvant aller jusqu'à un mois. Cette mesure peut être assortie d'une obligation de « pointage ».

Le SJA ne peut que réitérer ses inquiétudes, [déjà manifestées auprès du ministre de l'intérieur](#) et lors de [notre audition à l'Assemblée nationale](#), sur deux points :

- **un engorgement des juridictions**, et notamment des juges des référés, dans les jours ou heures qui vont précéder les manifestations : si les préfets notifient, sans doute tardivement au regard de la date et de l'heure prévues de la manifestation concernée, de très nombreux arrêtés d'interdiction, les juridictions se trouveront confrontées à la nécessité, pour remplir leur mission, de traiter dans des délais extrêmement contraints des recours face auxquels l'administration aura, au demeurant, les plus grandes difficultés à répondre utilement dans le cadre du débat contradictoire ;
- **l'absence de voie de recours effective**, dans les deux hypothèses prévues par le nouvel article L. 211-4-1 du CSI. La première s'appliquerait en l'absence de déclaration de manifestation, et permettrait l'exécution d'office de la mesure et sa notification y compris au cours de la manifestation. Dans une telle configuration, la mesure est adoptée sans contrôle possible d'un juge, ni a priori ni a posteriori. La seconde hypothèse, qui prévoit une notification 48 heures avant son entrée en vigueur, n'est guère davantage de nature à permettre une saisine utile du juge du référé-liberté, compte-tenu du temps nécessaire à la rédaction d'un recours puis à l'organisation par le juge des référés d'une audience publique, de la tenue de cette audience, de la rédaction de l'ordonnance et de sa notification. La dispense de condition d'urgence introduite à l'Assemblée nationale, au demeurant pour le seul référé-liberté, est dénuée d'intérêt tant il est probable que l'urgence sera, sinon présumée, à tout le moins aisément reconnue, et n'est pas de nature à pallier l'absence de voie de recours effective.

Le SJA s'interroge, à ce titre, sur la compatibilité de ces dispositions avec les droits et libertés garantis tant par la Constitution que par plusieurs conventions internationales auxquelles la France est partie, un juge devant pouvoir examiner en toute hypothèse avant le déroulement de la manifestation le bien-fondé des motifs tant du prononcé de l'interdiction elle-même que du recours à la procédure dérogatoire de notification immédiate de celle-ci.

Le SJA rappelle enfin l'opportunité, qui n'a pas été entendue ni étudiée à l'Assemblée nationale, de clarifier la soumission de ces mesures à la règle de la procédure contradictoire préalable et de l'adaptation de celle-ci aux exigences de l'urgence.

L'article 3 prévoit désormais une modification du code de procédure pénale qui a vocation à rejoindre le chapitre II consacré aux dispositions pénales de la proposition de loi (chapitre II).

- **Les dispositions pénales** du projet de loi (chapitre II) n'appellent pas de commentaires de notre part dès lors qu'elles ne relèvent pas de notre champ de compétence.

\* \* \*

- **La responsabilité envers l'Etat**

L'article 7 de la proposition de loi se propose de préciser le régime de l'action civile récursoire de l'Etat à l'encontre, désormais, des « *auteurs du fait dommageable* ». Compte-tenu des interrogations exprimées par les organisations auditionnées, notamment le SJA et l'USMA, sur le dispositif initialement envisagé, les députés ont choisi de modifier cet article 7 et de prévoir que le dispositif d'action récursoire de l'État existe, en renvoyant sobrement aux [dispositions du code civil prévoyant le principe et les modalités de la responsabilité extracontractuelle](#).

En l'état, cet article ne nous semble donc comporter aucune modification du droit positif, et son utilité reste à démontrer.